

LES PRODUITS D'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

LIVRET A, LIVRET BLEU¹

Caractéristiques	Utilisation des fonds
Versement : le montant minimum à l'ouverture et lors des opérations ultérieures est de 10 euros, et de 1,5 euro pour La Banque Postale, en charge d'une mission spécifique d'accessibilité bancaire. Plafond des dépôts : 22 950 euros depuis le 1^{er} janvier 2013 (hors capitalisation des intérêts) pour les personnes physiques, 76 500 euros pour les associations et les copropriétés de moins de 100 lots principaux, 100 000 euros pour les copropriétés de plus de 100 lots principaux, et pas de plafond pour les organismes d'habitations à loyer modéré. Taux de rémunération : du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2025, le taux du Livret A a été gelé à 3 %, par décision du ministre de l'Économie et des Finances, sur proposition du gouverneur de la Banque de France. Au 1^{er} février 2025, le taux du livret A a été fixé à 2,4 %. Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et prélèvement social. Détention : outre les personnes physiques, les organismes d'habitations à loyer modéré, les associations et les syndicats de copropriétaires peuvent détenir un livret A. Hormis les organismes HLM, qui peuvent ouvrir plusieurs livrets A auprès des établissements de crédit, les autres détenteurs ne peuvent détenir qu'un seul livret A (ou bleu).	Les fonds collectés sur les livrets A sont en partie centralisés au Fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations, qui finance principalement le logement social et la politique de la ville. Les établissements de crédits collecteurs conservent à leur bilan une part de l'encours collecté. Cet encours non centralisé finance la création et le développement des PME, la transition énergétique ou la réduction de l'empreinte climatique, et l'économie sociale et solidaire.

LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE (LDDS)

Caractéristiques	Utilisation des fonds
Versement : le solde minimum à l'ouverture est de 10 euros, les versements sont libres ensuite. Plafond des dépôts : 12 000 euros (hors capitalisation des intérêts) depuis le 1^{er} octobre 2012. Taux de rémunération : depuis 2003, le taux d'intérêt du LDDS est identique à celui du livret A. Il est à 2,4 % depuis le 1^{er} février 2025. Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et prélèvement social. Détention : il n'est possible de détenir qu'un seul LDDS par contribuable, ou un livret pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.	Les fonds collectés sur les LDDS sont en partie centralisés au Fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations, qui finance principalement le logement social et la politique de la ville. Les établissements de crédits collecteurs conservent à leur bilan une part de l'encours collecté. Cet encours non centralisé finance la création et le développement des PME, la transition énergétique ou la réduction de l'empreinte climatique, et l'économie sociale et solidaire.

LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE (LEP)

Caractéristiques	Utilisation des fonds
Versement : le solde minimum à l'ouverture est de 30 euros. Les versements sont libres ensuite. Plafond des dépôts : 10 000 euros (hors capitalisation des intérêts) depuis le 1^{er} octobre 2023. Taux de rémunération : le taux du LEP est égal au maximum entre le taux du livret A augmenté de 50 points de base et la moyenne des taux d'inflation mensuelle constatés au semestre précédant la fixation ; sa rémunération peut toutefois déroger à ce calcul sur proposition du gouverneur de la Banque de France. Depuis le 1^{er} août 2023, le taux a toujours été au-delà de sa formule de calcul. En 2024, celui-ci a été fixé à 5 % au 1^{er} semestre, puis à 4 % au second. À partir du 1^{er} février 2025, il est à 3,5 %. Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et prélèvement social. Détention : l'ouverture d'un LEP est réservée aux personnes fiscalement domiciliées en France, non rattachées au foyer fiscal de leurs parents, et est soumise à un plafond de revenus. Il n'est possible de détenir qu'un LEP par contribuable, ou deux LEP par foyer fiscal (un pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune).	Les fonds collectés sur les LEP sont en partie centralisés au Fonds d'épargne.

COMPTE ÉPARGNE-LOGEMENT (CEL)

Caractéristiques	Utilisation des fonds
Versement : le solde minimum à l'ouverture est de 300 euros. Les versements doivent être supérieurs à 75 euros. Plafond des dépôts : 15 300 euros (hors capitalisation des intérêts). Taux de rémunération : le taux du CEL est égal aux deux tiers du taux du Livret A, arrondi au quart de point le plus proche. Du fait du gel du taux du Livret A à 3 % jusqu'au 1^{er} février 2025, le taux du CEL est resté fixé à 2 % sur la même période. Depuis le 1^{er} février 2025, il est à 1,5 %. Cette rémunération était, sous certaines conditions, augmentée d'une prime d'État de 1 144 euros maximum en cas de réalisation d'un prêt épargne-logement. Les CEL ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018 ne permettent plus de bénéficier de cette prime. Fiscalité : pour les CEL ouverts avant 2018, les intérêts et la prime d'État sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais sont soumis aux prélèvements sociaux (15,5 % pour les revenus perçus au titre de 2017, et 17,2 % à partir du 1^{er} janvier 2018). Les CEL ouverts à partir de 2018 sont soumis aux prélèvements sociaux en vigueur (17,2 %) et à un prélèvement forfaitaire de 12,8 % ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu, au choix de l'épargnant. Détention : le CEL ne peut être détenu que par les personnes physiques, qui ne peuvent en détenir qu'un. Droit à un prêt épargne-logement : sous certaines conditions, la détention d'un CEL ouvre droit à un prêt épargne-logement à taux réglementé.	Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant sont généralement utilisés comme apport personnel lors de l'achat d'un bien immobilier. Pour bénéficier d'un prêt épargne-logement, les fonds doivent être employés au financement de l'habitat, cette clause figurant dans les conventions de distribution des établissements.

1 À compter du 1^{er} janvier 2009, l'ouverture de nouveaux livrets bleus n'est plus autorisée, mais cette appellation subsiste pour les livrets ouverts avant cette date.

PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT (PEL)

Caractéristiques	Utilisation des fonds
------------------	-----------------------

Versement : un minimum de 225 euros à l'ouverture est requis, puis les versements sont libres à condition qu'ils atteignent un minimum de 540 euros par an. Au-delà de dix ans, il devient impossible de continuer à faire des versements, et la durée totale d'un PEL ouvert après le 28 février 2011 ne peut excéder quinze ans.

Plafond des dépôts : 61 200 euros (hors capitalisation des intérêts).

Taux de rémunération : le taux du PEL est à 1,75 % depuis le 1^{er} janvier 2025, après 2,25 % sur l'année 2024. Depuis le 1^{er} mars 2011, le taux du PEL est fixé d'après une règle fondée sur les taux *swap*, à échéance de deux, cinq et dix ans, selon une méthode définie par le comité de normalisation obligatoire. Le taux du PEL est égal à 70 % du taux *swap* à cinq ans et 30 % du taux à dix ans minoré du taux à deux ans. Cette règle fixe également un taux plancher (1 % depuis le 1^{er} août 2016). En cas de réalisation d'un prêt épargne-logement, cette rémunération est augmentée d'une prime d'État de 1 % acquise pour les PEL ouverts entre le 12 décembre 2002 et le 31 décembre 2017. Les PEL ouverts à partir du 1^{er} janvier 2018 ne permettent plus de bénéficier de la prime d'État. Selon l'année d'ouverture du plan, les taux d'intérêt sont les suivants :

Date de souscription du PEL	Taux de rémunération du PEL	
	Taux avec prime d'État	Taux sans prime
Entre le 01/01/1981 et le 14/06/1983	9 % *	5,30 %
Entre le 15/06/1983 et le 15/08/1984	10 % *	6,30 %
Entre le 16/08/1984 et le 30/06/1985	9 % *	5,30 %
Entre le 01/07/1985 et le 15/05/1986	7,5 % *	4,75 %
Entre le 16/05/1986 et le 06/02/1994	6 % *	4,62 %
Entre le 07/02/1994 et le 22/01/1997	5,25 % *	3,84 %
Entre le 23/01/1997 et le 08/06/1998	4,25 % *	3,10 %
Entre le 09/06/1998 et le 25/07/1999	4 % *	2,90 %
Entre le 26/07/1999 et le 30/06/2000	3,60 % *	2,61 %
Entre le 01/07/2000 et le 31/07/2003	4,50 % *	3,27 %
Entre le 01/08/2003 et le 31/01/2015		2,50 %
Entre le 01/02/2015 et le 31/01/2016		2 %
Entre le 01/02/2016 et le 31/07/2016		1,50 %
Entre le 01/08/2016 et le 31/12/2022		1 %
Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023		2 %
Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024		2,25 %
Depuis le 01/01/2025		1,75 %

* Pour ces générations de PEL, le taux de rémunération intégrait la prime d'État. À compter du 12 décembre 2002, le versement de la prime a été conditionné à la réalisation d'un prêt épargne-logement.

Fiscalité : pour les PEL ouverts avant 2018, les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu jusqu'à la veille du douzième anniversaire du plan. Les PEL ouverts à partir du 1^{er} mars 2011 sont soumis, chaque année, aux cotisations sociales en vigueur (soit 17,2 % à partir du 1^{er} janvier 2018). Pour les PEL ouverts avant cette date, le prélèvement des cotisations sociales est effectué à la clôture du plan ou à partir de son dixième anniversaire. Les PEL ouverts à partir de 2018 sont soumis aux prélèvements sociaux en vigueur (17,2 %) et à un prélèvement forfaitaire de 12,8 % ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu, au choix de l'épargnant.

Détention : il n'est possible de détenir qu'un PEL par personne. Seuls certains établissements financiers agréés sont autorisés à commercialiser le PEL.

Droit à un prêt épargne-logement : la détention d'un PEL jusqu'à l'échéance ouvre, sous certaines conditions, le droit de bénéficier d'un prêt épargne-logement dont le taux est réglementé.

Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant sont généralement utilisés comme apport personnel lors de l'achat d'un bien immobilier.

Toutefois, l'épargnant a le droit de récupérer ses fonds sans effectuer l'acquisition d'un bien immobilier. Dans ce cas, la prime de l'État ne sera pas attribuée pour les plans ouverts après le 12 décembre 2002 (cette prime représente 1 % d'intérêt du taux global du plan, et est plafonnée à 1 525 euros).

Le taux du prêt, ou taux de liquidation, est connu dès la souscription du plan : il correspond au taux de rémunération du PEL, auquel est ajoutée une commission de 1,2 % (depuis le 1^{er} février 2015) qui couvre les frais de gestion et les frais financiers.

LIVRET JEUNE

Caractéristiques	Utilisation des fonds
Versement : versements libres. Plafond des dépôts : 1 600 euros (hors capitalisation des intérêts). Taux de rémunération : le taux de rémunération peut varier selon les établissements bancaires : depuis le 16 juin 1998, ceux-ci sont libres de définir la rémunération du livret jeune, sous réserve qu'elle soit au moins égale à celle du livret A. Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et prélèvement social. Détention : l'ouverture d'un livret jeune est réservée aux personnes physiques âgées de plus de 12 ans et de moins de 25 ans. Toutefois, le livret jeune peut être conservé jusqu'au 31 décembre qui suit le vingt-cinquième anniversaire du titulaire. Il n'est possible de détenir qu'un livret jeune par personne.	Pas d'obligation réglementaire pour les établissements de crédit dans l'emploi des fonds déposés.

LIVRET D'ÉPARGNE ENTREPRISE (LEE)

Caractéristiques	Utilisation des fonds
Versement : le solde minimum à l'ouverture du LEE est de 750 euros. Les versements sont libres, à condition de verser un minimum de 540 euros par an. Pendant la période d'épargne, les fonds déposés et les intérêts acquis ne sont pas disponibles, tout retrait entraînant la clôture du compte. À la fin de la phase d'épargne prévue par le contrat, si le souscripteur ne se manifeste pas, le livret est prolongé automatiquement au moins un an aux mêmes conditions, dès lors que le plafond n'est pas atteint et que la durée de détention du plan n'excède pas cinq ans. Plafond des dépôts : 45 800 euros (hors capitalisation des intérêts). Taux de rémunération : le taux du LEE est égal à 75 % du taux du livret A. À compter du 1^{er} février 2025, le taux s'établit à 1,75 %, après 2,25 % entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2025. Fiscalité : pour les livrets ouverts avant 2014, les intérêts sont exonérés de tout impôt et prélèvement social, sauf en cas de retrait anticipé des fonds dans les deux premières années. Les livrets ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014 sont soumis à l'impôt sur le revenu mais sont exonérés des prélèvements sociaux. Détention : il n'est possible de détenir qu'un LEE par foyer fiscal.	Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant sont exclusivement destinés à financer la création ou la reprise d'entreprises, les réinvestissements amortissables, les immobilisations incorporelles des entreprises créées ou reprises depuis moins de cinq ans. Au terme de la phase d'épargne, le souscripteur reçoit un certificat des intérêts acquis, valable deux ans, lui ouvrant la possibilité d'obtenir un prêt dont la durée est comprise entre deux et quinze ans. Le montant et la durée du prêt qui est consenti dépendent des montants épargnés et des intérêts acquis : le total des intérêts à payer est égal à celui des intérêts acquis pendant la phase d'épargne, multiplié par un coefficient de 1,6.

TEXTES RÉGISSANT L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

Les textes et articles mentionnés ci-dessous sont disponibles sur le site internet Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

MISSIONS DE LA BANQUE DE FRANCE AFFÉRENTES À L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

- **Mission de suivi statistique et de publication d'un rapport annuel par la Banque de France** : article R. 221-127 du Code monétaire et financier.
- **Dépenses fiscales en faveur de l'épargne réglementée** : article 157 du Code général des impôts.
- **Contenu de la collecte statistique de la Banque de France** : arrêté du 10 juin 2020 relatif à l'application de l'article R. 221-127 du Code monétaire et financier fixant le contenu et les modalités de transmission des statistiques relatives à l'épargne réglementée à la Banque de France.
- **Dispositions en faveur du contrôle de la multidétention** : article L. 221-38 du Code monétaire et financier ; article L. 166-A du Code des procédures fiscales ; articles R. 221-121 à R. 221-126 du Code monétaire et financier ; arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A.

CADRE JURIDIQUE DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

- **Encadrement législatif et réglementaire du livret A** : articles L. 221-1 à L. 221-8 du Code monétaire et financier ; articles R. 221-1 à R. 221-7 du Code monétaire et financier ; arrêté du 4 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 221-5 du Code monétaire et financier ; arrêté du 26 février 2015 modifié pris en application de l'article R. 221-8-1 du Code monétaire et financier ; arrêté du 13 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 février 2015 pris en application de l'article R. 221-8-1 du Code monétaire et financier ; arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A.
- **Dispositions en faveur du transfert des comptes inactifs** : articles L. 312-19 à L. 312-21 du Code monétaire et financier ; articles 13 et 15 de la loi n° 2014617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence (loi dite « Eckert ») ; articles R. 312-19 à R. 312-22 du Code monétaire et financier.
- **Encadrement législatif et réglementaire du LDDS** : article L. 221-27 du Code monétaire et financier ; articles D. 221-103 à D. 221-107 du Code monétaire et financier.
- **Garanties** : article 120 (modifié) de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.
- **Encadrement législatif et réglementaire du LEP** : articles L. 221-13 à L. 221-17-2 du Code monétaire et financier ; articles R. 221-33 à R. 221-64 du Code monétaire et financier ; arrêté du 11 décembre 2015 relatif à la rémunération des établissements de crédit versée en application de l'article R. 221-64 du Code monétaire et financier.
- **EMPLOIS DES FONDS CENTRALISÉS ET NON CENTRALISÉS**
- **Centralisation des fonds** : article L. 221-5 du Code monétaire et financier ; décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 (modifié) relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable et solidaire, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire.
- **Encadrement législatif et réglementaire du PEL et du CEL** : articles L. 221-29 du Code monétaire et financier et L. 315-1 à L. 315-6 du Code de la construction et de l'habitation ; articles R. 221-108 du Code monétaire et financier et R. 315-1 à R. 315-42 du Code de la construction et de l'habitation.
- **Emplois des fonds centralisés** : article L. 221-7 du Code monétaire et financier, décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 (modifié) relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable et solidaire, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire.
- **Dispositions relatives aux établissements distribuant le livret A ou le LDDS** : articles R. 221-8 à D. 221-9 du Code monétaire et financier.
- **Emplois des fonds non centralisés** : article R. 221-9 du Code monétaire et financier ; arrêté du 4 décembre 2008 (modifié) relatif aux règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du LDDS et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux informations permettant le suivi de ces emplois.
- **Dispositions relatives à la rémunération des épargnants** : arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée ; avis du 24 janvier 2020 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée.
- **Rémunération des réseaux collecteurs** : article L. 221-6 du Code monétaire et financier ; articles R. 221-8 et R. 221-8-1 du Code monétaire et financier ; décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 (modifié) relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du LDDS, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du LEP.
- **Dispositions relatives à l'accessibilité bancaire, et rôle de La Banque Postale** : articles L. 518-25 et L. 518-25-1, L. 221-2 du Code monétaire et financier.
- **Dispositions relatives au Fonds d'épargne** : articles L. 221-7, R. 221-10 et R. 221-11 du Code monétaire et financier.